

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 32-95/APS
du 24 novembre 1995

AMPLIATIONS

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	2
BAPS	1
TRESORIER	2
DPFD	2
DDEFPE	2
ARCHIVES	1
SELC	1
UHTNC	1
FIT	1
JONC	1

DELIBERATION
modifiant la délibération n° 68-91/APS
du 10 octobre 1991 modifiée
fixant les normes de classement de
l'hôtellerie touristique dans la Province Sud

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 438 du 4 juin 1982 portant refonte des normes de classement de l'hôtellerie touristique,

VU la délibération n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 modifiée relative aux normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la province Sud modifiée par la délibération n° 16-93/APS du 14 mai 1993,

VU l'avis de la commission de classement hôtelier en date du 18 juillet 1995,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 1995 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – L'article 3 de la délibération susvisée est modifiée comme suit :

« Les établissements ci-dessus définis ne peuvent être classés au titre de la présente délibération que sous réserve de répondre aux normes minimum de classement telles que définies par les annexes à la présente délibération.

Une tolérance est consentie pour les établissements anciens dont la réhabilitation ou la rénovation des bâtiments ne permet pas le respect de la tonalité des critères d'équipement requis dans la catégorie de classement sollicitée. Cette tolérance est de 10 % au plus du nombre des critères servant à la définition des normes de classement figurant dans l'annexe à la délibération ; elle n'est admise que

si elle est compensée par des équipements supplémentaires portant sur un pourcentage au moins équivalent du nombre des critères prévus pour les classements dans les catégories supérieures.

Aucune tolérance n'est consentie sur les normes de services.

Le critère de superficie des chambres fait partie de la tolérance accordée aux établissements anciens sollicitant un classement.

Toutefois, pour les appartements, la taille des unités ne doit en aucun cas être inférieure à celle requise dans la même catégorie de classement pour les chambres d'hôtel classiques.

Pour les chambres, leur superficie ne doit pas être inférieure à celle prévue pour la catégorie inférieure et pour la catégorie une étoile, à 90 % de la surface indiquée.

Le classement normalement accordé pour une année peut être modifié suivant les procédures ci-après indiquées ».

ARTICLE 2 – L'annexe de la délibération n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 est modifiée ou complétée comme suit :

1° Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
AIRES PUBLIQUES					
Les allées et couloirs					
Murs peints	*	*	*		
Murs en ciment ou en ciment projeté	*	*	*		
Murs recouverts				*	*

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
AIRES PUBLIQUES					
Les allées et couloirs					
Murs peints, en ciment projeté, ou recouverts, propres et en bon état d'entretien	*	*	*	*	*
Peinture ou revêtement rénové (moins de 7 ans)			*	*	*
Décors muraux de qualité ou revêtement décoratif				*	*

2° Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Chambres avec lits doubles (160 x 190 cm minimum)			*	*	*
Au moins 10 % des chambres doivent avoir deux lits simples			*	*	*
Au moins 10 % des chambres doivent avoir deux lits doubles					*

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Taille des lits doubles :					
140 x 190 cm	*	*	*		
160 x 190 cm minimum				*	*
Au moins 10 % des chambres doivent avoir deux lits simples			*	*	*

3° Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Revêtements des sols					
Plancher	*	*	*	*	*
Sol en mosaïque ou en céramique (revêtement marbre ou assimilé luxueux)			*	*	*
Moquette pure laine				*	*
Carrelage ou moquette	*	*	*		

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Revêtements des sols					
Plancher	*	*	*	*	*
Sol en mosaïque ou en céramique (revêtement marbre ou assimilé luxueux) ou carrelage décoratif de qualité			*	*	*
Moquette pure laine				*	*
Carrelage ou moquette	*	*	*		

4° Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Mobilier					
Bureau séparé avec chaise				*	*

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Mobilier					
Bureau séparé ou indépendant du reste du mobilier, avec chaise				*	*

5° Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					
Placard et facilité pour bagages					
Eclairage dans les placards					*

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS)	1*	2*	3*	4*	5*
CHAMBRES ET DECORS					

Placard et facilité pour bagages Eclairage à l'intérieur s'il y a une garde-robe					*
---	--	--	--	--	---

6° Dans « SALLE DE BAIN », les normes suivantes sont supprimées :

- « Jet de douche massant » pour les catégories 4 et 5*
- « Pèse-personne » pour la catégorie 5 étoiles
- « Cabinet de toilette à maquillage séparé de la chambre » pour les catégories 4 et 5 étoiles.

7° Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS) (Hôtels, motels et appartements de tourisme)	1*	2*	3*	4*	5*
SERVICE HOTELIER					
RESTAURANT Menu doit être : Carte de desserts imprimée Service du vin : Sommelier			*	*	*

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS) (Hôtels, motels et appartements de tourisme)	1*	2*	3*	4*	5*
SERVICE HOTELIER					
RESTAURANT Menu doit être : Carte de desserts imprimée ou présentation des desserts sur Chariot ou au buffet Service du vin : Service de sommelier assuré			*	*	*

ARTICLE 3 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

J. LAFLEUR